

## Réponse courte

### Verdict en quelques lignes

La procédure d'appel d'une ordonnance de référé ou d'une décision du Juge de l'Exécution (JEX) présente des spécificités distinctes. L'appel d'une ordonnance de référé est généralement recevable dans un délai de quinze jours et n'est pas suspensif de plein droit, comme l'est en principe toute décision de première instance revêtue de l'exécution provisoire. L'appel d'une décision du JEX, également de quinze jours, a la particularité de ne pas être suspensif.

C'est dans ce contexte que le premier président de la cour d'appel intervient, mais selon des régimes différents :

- - Pour les ordonnances de référé (et plus largement les jugements soumis à l'exécution provisoire de droit commun), le premier président peut arrêter l'exécution provisoire sur le fondement de l'article 514-3 du Code de procédure civile, si un **moyen sérieux d'annulation ou de réformation** et des **conséquences manifestement excessives** sont prouvés. Une condition de recevabilité supplémentaire liée à la postériorité des conséquences s'applique si le demandeur n'a pas formulé d'observations en première instance, sauf pour les ordonnances de référé où le juge ne peut écarter l'exécution provisoire de droit.
- - Pour les décisions du JEX, un régime spécial de **sursis à exécution** est prévu par l'article R.121-22 du Code des procédures civiles d'exécution. Ce sursis est accordé s'il existe des **moyens sérieux d'annulation ou de réformation**. La condition de conséquences manifestement excessives n'est pas explicitement requise par ce texte, bien que la jurisprudence puisse parfois la prendre en compte par requalification. Ce régime permet une suspension des poursuites et une prorogation des saisies/mesures conservatoires dans l'attente de la décision du premier président.

Dans les deux cas, la saisine du premier président s'effectue par assignation en référé et sa décision n'est pas susceptible de pourvoi.

---

## I. L'appel des ordonnances de référé : principes généraux et limites

L'ordonnance de référé est une décision provisoire, rendue par un juge qui n'est pas saisi du fond du litige, mais destinée à prendre immédiatement les mesures nécessaires (Article 484 du Code de procédure civile [[Article 484 - Code de procédure civile](#)]). Elle est exécutoire de plein droit et s'impose à toute juridiction, même si elle n'a pas, au principal, l'autorité de la chose jugée (Tribunal judiciaire de Rennes, 10 octobre 2024 [[Tribunal judiciaire de Rennes, 10 octobre 2024, n°24/03846](#)] ; CAA, Nantes, 11 décembre 2020 [[CAA, Nantes, Juge des référés, 11/12/2020, 20NT03666, Inédit au recueil Lebon](#)]).

### A. Recevabilité et délai d'appel

En principe, l'ordonnance de référé peut faire l'objet d'un appel, sauf lorsqu'elle émane du

premier président de la cour d'appel ou a été rendue en dernier ressort (Article 490 du Code de procédure civile [[Article 490 - Code de procédure civile](#)]). Le délai pour interjeter appel est de **quinze jours** à compter de sa notification (Article 490 du Code de procédure civile [[Article 490 - Code de procédure civile](#)]). Ce délai est également de quinze jours en référé administratif (Article R533-1 du Code de justice administrative [[Article R533-1 - Code de justice administrative](#)]).

### **B. Effets de l'appel**

L'appel d'une ordonnance de référé emporte un effet dévolutif. Cependant, les documents fournis ne précisent pas si l'appel d'une ordonnance de référé en procédure civile est suspensif de plein droit. En revanche, le principe de l'exécution provisoire de droit des décisions de première instance (Article 514 du Code de procédure civile [[Article 514 - Code de procédure civile](#)]) implique que l'appel ne suspend pas l'exécution, justifiant l'intervention du premier président pour un éventuel arrêt.

### **C. Cas particuliers**

Une décision rendue "comme en matière de référé" est également susceptible d'appel (Cour d'appel de Paris, 15 janvier 2015 [[Cour d'appel de Paris, 15 janvier 2015, n°14/07270](#)]). L'appel peut aboutir à l'annulation de l'ordonnance de référé en cas de vice de procédure (Cour d'appel d'Orléans, 20 août 2020 [[Cour d'appel d'Orléans, 20 août 2020, n°19/03290](#)]).

## **II. L'appel des décisions du Juge de l'Exécution (JEX) : un régime spécifique**

L'appel des décisions du Juge de l'Exécution (JEX) est soumis à des règles spécifiques du Code des procédures civiles d'exécution, distinctes de celles applicables aux ordonnances de référé.

### **A. Principe et délai d'appel**

Les décisions du JEX sont généralement susceptibles d'appel, sauf exceptions spécifiques ou si des dispositions contraires sont prévues (Article R121-19 du Code des procédures civiles d'exécution [[Article R121-19 - Code des procédures civiles d'exécution](#)] ; Article R311-7 du Code des procédures civiles d'exécution [[Article R311-7 - Code des procédures civiles d'exécution](#)]). Le délai pour interjeter appel est de **quinze jours** à compter de la notification de la décision (Article R121-20 du Code des procédures civiles d'exécution [[Article R121-20 - Code des procédures civiles d'exécution](#)] ; Article R311-7 du Code des procédures civiles d'exécution [[Article R311-7 - Code des procédures civiles d'exécution](#)] ; Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 30 juin 2022 [[Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 30 juin 2022, n°21/16261](#)]). Le non-respect de ce délai entraîne l'irrecevabilité de l'appel (Cour d'appel de Riom, 26 septembre 2023 [[Cour d'appel de Riom, 26 septembre 2023, n°22/02235](#)]).

### **B. Formes de l'appel**

L'appel est formé, instruit et jugé selon les règles de la procédure à bref délai ou de la procédure à jour fixe (Article R121-20 du Code des procédures civiles d'exécution [[Article R121-20 - Code des procédures civiles d'exécution](#)] ; Article R311-7 du Code des procédures civiles d'exécution [[Article R311-7 - Code des procédures civiles d'exécution](#)]). La procédure à jour fixe peut être impérative pour certains recours, comme l'appel contre un jugement d'orientation en matière de saisie immobilière (Cour d'appel de Bordeaux, 8 septembre 2022 [[Cour d'appel de Bordeaux, 8 septembre 2022, n°22/01850](#)]).

### C. Effet non suspensif de l'appel

Un point fondamental est que l'appel d'une décision du JEX n'a **pas d'effet suspensif de plein droit** (Cour d'appel d'Amiens, 8 février 2024 [[Cour d'appel d'Amiens, 8 février 2024, n°23/00080](#)]). Cette caractéristique justifie la mise en œuvre d'un mécanisme spécifique de sursis à exécution devant le premier président de la cour d'appel.

## III. La saisine du Premier Président pour l'arrêt de l'exécution provisoire (Ordonnances de référé et jugements)

Le premier président de la cour d'appel (ou son délégué) est compétent pour statuer sur l'exécution provisoire des décisions de première instance en cas d'appel (Article L311-7 du Code de l'organisation judiciaire [[Article L311-7 - Code de l'organisation judiciaire](#)] ; Article 957 du Code de procédure civile [[Article 957 - Code de procédure civile](#)]). Il statue en référé, et sa décision n'est pas susceptible de pourvoi (Article 514-6 du Code de procédure civile [[Article 514-6 - Code de procédure civile](#)] ; Article 517-4 du Code de procédure civile [[Article 517-4 - Code de procédure civile](#)]).

### A. Conditions d'arrêt de l'exécution provisoire de droit

L'arrêt de l'exécution provisoire d'une décision de première instance, y compris une ordonnance de référé, est subordonné à la réunion de **deux conditions cumulatives** (Article 514-3 du Code de procédure civile [[Article 514-3 - Code de procédure civile](#)] :

1. L'existence d'un **moyen sérieux d'annulation ou de réformation** de la décision (Cour d'appel de Paris, 4 juin 2024 [[Cour d'appel de Paris, 4 juin 2024, n°24/04842](#)] ; Cour d'appel de Colmar, 8 mars 2023 [[Cour d'appel de Colmar, 8 mars 2023, n°22/00104](#)]). Il s'agit d'un argument ayant des chances raisonnables de succès (Cour d'appel de Paris, 29 octobre 2024 [[Cour d'appel de Paris, 29 octobre 2024, n°24/09453](#)]).

2. Le risque que l'exécution n'entraîne des **conséquences manifestement excessives** (Cour d'appel de Paris, 4 juin 2024 [[Cour d'appel de Paris, 4 juin 2024, n°24/04842](#)]). Ces conséquences doivent être un préjudice irréparable ou une situation irréversible, appréciées concrètement (Cass., 2e civ., 13 mars 1996 [[Cass., 2e civ., 13 mars 1996, n°95-16.325](#)] ; Cour d'appel de Metz, 7 mai 2026 [[Cour d'appel de Metz, 7 mai 2026, n°24/00036](#)]).

Le défaut de l'une de ces conditions suffit au rejet de la demande (Cour d'appel de Paris, 4 juin 2024 [[Cour d'appel de Paris, 4 juin 2024, n°24/04842](#)]). La charge de la preuve incombe au demandeur (Cour d'appel de Lyon, 4 juillet 2022 [[Cour d'appel de Lyon, 4 juillet 2022, n°22/00126](#)]).

### B. Condition de recevabilité spécifique

Si la partie n'a pas formulé d'observations sur l'exécution provisoire devant le premier juge, la demande d'arrêt n'est recevable que si les conséquences manifestement excessives se sont **révélées postérieurement** à la décision (Article 514-3 du Code de procédure civile [[Article 514-3 - Code de procédure civile](#)] ; Cour d'appel de Paris, 17 octobre 2024 [[Cour d'appel de Paris, 17 octobre 2024, n°24/09683](#)]).

Toutefois, pour une **ordonnance de référé**, cette condition de recevabilité ne s'applique pas, car le juge des référés ne peut écarter l'exécution provisoire de droit (Cour d'appel de Colmar, 14 décembre 2022 [[Cour d'appel de Colmar, 14 décembre 2022, n°22/00103](#)] ; Cour d'appel de Paris, 11 juin 2024 [[Cour d'appel de Paris, 11 juin 2024, n°24/08175](#)]).

### C. Exécution provisoire ordonnée, refusée ou omise

Le premier président peut également arrêter l'exécution provisoire si elle a été spécialement

ordonnée (Article 517-1 du Code de procédure civile [[Article 517-1 - Code de procédure civile](#)]), ou l'octroyer si elle a été refusée (Article 517-2 du Code de procédure civile [[Article 517-2 - Code de procédure civile](#)]) ou omise par le juge de première instance (Article 517-3 du Code de procédure civile [[Article 517-3 - Code de procédure civile](#)]).

#### **D. Aménagements de l'exécution provisoire**

Le premier président peut autoriser la consignation de sommes ou la constitution de garanties (Article 523 du Code de procédure civile [[Article 523 - Code de procédure civile](#)]), ce qui constitue une modalité d'aménagement de l'exécution provisoire (Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 8 janvier 2025 [[Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 8 janvier 2025, n°24/00483](#)]). Cet aménagement n'est pas subordonné aux conditions cumulatives de l'arrêt pur et simple de l'exécution provisoire (Cour d'appel de Bordeaux, 16 mai 2024 [[Cour d'appel de Bordeaux, 16 mai 2024, n°24/00034](#)]).

### **IV. La saisine du Premier Président pour le sursis à exécution (Décisions du JEX)**

L'appel d'une décision du JEX n'étant pas suspensif, un mécanisme spécial de sursis à exécution est prévu par le Code des procédures civiles d'exécution, distinct du régime général de l'exécution provisoire (Cour d'appel d'Amiens, 8 février 2024 [[Cour d'appel d'Amiens, 8 février 2024, n°23/00080](#)] ; Cour d'appel de Rennes, 6 janvier 2026 [[Cour d'appel de Rennes, 6 janvier 2026, n°25/06099](#)]).

#### **A. Modalités de saisine et conditions d'octroi**

La demande de sursis à exécution est formée par assignation en référé devant le premier président (Article R.121-22 du Code des procédures civiles d'exécution [[Article R121-22 - Code des procédures civiles d'exécution](#)]). Elle n'est accordée que s'il existe des **moyens sérieux d'annulation ou de réformation** de la décision déférée à la cour (Article R.121-22 du Code des procédures civiles d'exécution [[Article R121-22 - Code des procédures civiles d'exécution](#)] ; Cour d'appel de Montpellier, 13 mai 2026 [[Cour d'appel de Montpellier, 13 mai 2026, n°26/00053](#)]).

À la différence de l'article 514-3 du CPC, la condition de "conséquences manifestement excessives" n'est pas explicitement requise comme critère autonome par l'article R.121-22 du CPCE (Cour d'appel de Nîmes, 31 mars 2023 [[Cour d'appel de Nîmes, 31 mars 2023, n°23/00021](#)]). Cependant, l'articulation des régimes peut conduire à l'application des conditions de l'article 514-3 CPC dans certains cas, notamment pour les décisions du JEX liquidant une astreinte ou prononçant une condamnation pécuniaire (Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 15 avril 2026 [[Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 15 avril 2026, n°26/00015](#)] ; Cour d'appel de Nîmes, 7 mai 2026 [[Cour d'appel de Nîmes, 7 mai 2026, n°26/00057](#)] ; Cour d'appel de Nîmes, 7 mai 2026 [[Cour d'appel de Nîmes, 7 mai 2026, n°26/00057](#)]).

#### **B. Effets de la demande de sursis**

Jusqu'au prononcé de l'ordonnance par le premier président, la demande de sursis à exécution **suspend les poursuites** si la décision attaquée n'avait pas remis en cause leur continuation. Elle **proroge les effets** des saisies et mesures conservatoires si la décision attaquée avait ordonné leur mainlevée (Article R.121-22 du Code des procédures civiles d'exécution [[Article R121-22 - Code des procédures civiles d'exécution](#)] ; Cour d'appel de Montpellier, 13 mai 2026 [[Cour d'appel de Montpellier, 13 mai 2026, n°26/00053](#)]).

#### **C. Limites des pouvoirs du premier président**

Le premier président, saisi d'une demande de sursis à exécution d'une décision du JEX, ne peut statuer sur le fond du litige (Cass., 2e civ., 21 février 2013 [[Cass., 2e civ., 21 février 2013, n°12-12.275](#)]). Il n'a pas non plus compétence pour "aménager" l'exécution provisoire par des mesures de consignation, son pouvoir se limitant à accorder ou refuser le sursis (Cour d'appel de Chambéry, 13 juin 2023 [[Cour d'appel de Chambéry, 13 juin 2023, n°23/00035](#)]). Sa décision n'est pas susceptible de pourvoi (Article R.121-22 du Code des procédures civiles d'exécution [[Article R121-22 - Code des procédures civiles d'exécution](#)]). Une demande manifestement abusive peut entraîner une amende civile (Article R.121-22 du Code des procédures civiles d'exécution [[Article R121-22 - Code des procédures civiles d'exécution](#)]).

## V. Articulations et mécanismes connexes

### A. Distinction fondamentale entre régimes

Il est crucial de distinguer les régimes d'arrêt de l'exécution provisoire (Article 514-3 du Code de procédure civile) et de sursis à exécution (Article R.121-22 du Code des procédures civiles d'exécution). Le premier président peut être amené à requalifier une demande mal fondée (Cour d'appel de Montpellier, 13 mai 2026 [[Cour d'appel de Montpellier, 13 mai 2026, n°26/00053](#)]).

### B. La radiation du rôle

L'article 524 du Code de procédure civile [[Article 524 - Code de procédure civile](#)] permet la radiation de l'appel si l'appelant ne justifie pas avoir exécuté une décision exécutoire provisoirement ou n'a pas procédé à une consignation. Cette mesure peut être écartée si l'exécution entraînerait des "conséquences manifestement excessives" ou si l'appelant est dans l'impossibilité d'exécuter (Cour d'appel de Paris, 16 avril 2026 [[Cour d'appel de Paris, 16 avril 2026, n°25/20206](#)]). Bien que partageant certains critères d'appréciation, il s'agit d'une sanction procédurale distincte de l'arrêt ou du sursis à exécution.

### C. Régimes dérogatoires

D'autres régimes spéciaux existent, tels que ceux relatifs aux procédures collectives (Article R.661-1 du Code de commerce [[Article R661-1 - Code de commerce](#)]), où l'exécution provisoire est la règle et les conditions d'arrêt sont spécifiques, ou l'arbitrage (Article 1526 du Code de procédure civile [[Article 1526 - Code de procédure civile](#)]). Ces régimes sont dérogatoires et ne s'appliquent pas directement aux ordonnances de référé ou aux décisions du JEX hors de leur cadre spécifique.

## I) L'appel des ordonnances de référé : principes généraux et cas particuliers

L'ordonnance de référé est une décision provisoire, rendue à la demande d'une partie, par un juge qui n'est pas saisi du fond du litige, afin d'ordonner immédiatement les mesures nécessaires (Article 484 du Code de procédure civile ([Article 484 - Code de procédure civile](#))). Malgré son caractère provisoire, elle est exécutoire de plein droit et s'impose à toute juridiction, y compris au juge de l'exécution (Tribunal judiciaire de Rennes, 10 octobre 2024, n°24/03846 ([Tribunal judiciaire de Rennes, 10 octobre 2024, n°24/03846](#))). Elle est également obligatoire et exécutoire, même si elle n'a pas, au principal, l'autorité de la chose jugée (CAA, Nantes, 11/12/2020, 20NT03666 ([CAA, Nantes, Juge des référés, 11/12/2020, 20NT03666, Inédit au recueil Lebon](#))).

### 1. Principes généraux de l'appel

En principe, l'ordonnance de référé peut faire l'objet d'un appel (Article 490 du Code de procédure civile ([Article 490 - Code de procédure civile](#))). Ce droit d'appel est toutefois assorti de certaines exceptions. L'appel n'est pas ouvert lorsque l'ordonnance émane du premier président de la cour d'appel ou lorsqu'elle a été rendue en dernier ressort en raison du montant ou de l'objet de la demande (Article 490 du Code de procédure civile ([Article 490 - Code de procédure civile](#))).

Le délai pour interjeter appel d'une ordonnance de référé est de quinze jours (Article 490 du Code de procédure civile ([Article 490 - Code de procédure civile](#))). Ce délai court également en matière de référé administratif, où l'ordonnance rendue par le président du tribunal administratif ou son délégué est susceptible d'appel devant la cour administrative d'appel dans la quinzaine de sa notification (Article R533-1 du Code de justice administrative ([Article R533-1 - Code de justice administrative](#))).

Concernant les formes de l'appel, les documents fournis ne détaillent pas spécifiquement les formalités de déclaration d'appel en matière de référé civil.

### 2. Effets de l'appel

L'appel d'une ordonnance de référé emporte un effet dévolutif. Cependant, en cas de nullité du jugement prononcée par la cour d'appel en raison d'une irrégularité dans l'introduction de l'instance, l'effet dévolutif ne s'opère pas "*pour le tout*". Dans ce cas, la cour doit renvoyer les parties à mieux se pourvoir, sauf si l'appelant a manifesté dans ses conclusions son intention de voir la cour évoquer le fond (Cour d'appel d'Orléans, 20 août 2020, n°19/03290 ([Cour d'appel d'Orléans, 20 août 2020, n°19/03290](#))). Les documents ne précisent pas si l'appel d'une ordonnance de référé en procédure civile est suspensif ou non suspensif.

### 3. Cas particuliers

- - **Décisions rendues "*comme en matière de référé*"** : Une décision rendue par un juge saisi "*comme en matière de référé*" est également susceptible d'appel. La Cour d'appel de Paris a ainsi jugé qu'une ordonnance rendue "*par un juge qui était saisi, comme en matière de référé, d'une demande de rétractation d'une ordonnance rendue par lui sur requête*" était susceptible

d'appel, en application de l'article 490 du Code de procédure civile et de l'article 492-1, 1° du même code qui y renvoie expressément (Cour d'appel de Paris, 15 janvier 2015, n°14/07270 ([Cour d'appel de Paris, 15 janvier 2015, n°14/07270](#))). Il convient toutefois de noter que le contexte de cette décision (juge-commissaire en procédure collective) diffère de celui d'un référé "*classique*", ce qui rend la transposition des modalités spécifiques (délais, formes) incertaine.

- - **Vices de procédure en première instance** : L'appel peut conduire à l'annulation de l'ordonnance de référé en cas de vice de procédure affectant l'instance de première instance. Par exemple, une assignation délivrée au nom d'une société n'ayant plus de personnalité juridique est atteinte d'une irrégularité de fond, entraînant la nullité de l'assignation et, par voie de conséquence, l'annulation de l'ordonnance déferée (Cour d'appel d'Orléans, 20 août 2020, n°19/03290 ([Cour d'appel d'Orléans, 20 août 2020, n°19/03290](#))).
- - **Référé administratif** : Bien que la matière soit différente, l'appel d'une ordonnance de référé administratif présente des similitudes. Il est soumis à un délai de quinze jours (Article R533-1 du Code de justice administrative ([Article R533-1 - Code de justice administrative](#))). La cour d'appel examine la recevabilité de l'appel, notamment le respect des délais, et dispose d'un office spécifique pour apprécier le bien-fondé des moyens retenus par le juge des référés (CAA, Marseille, 23/01/2020, 19MA05346 ([CAA, Marseille, Juge des référés, 23/01/2020, 19MA05346, Inédit au recueil Lebon](#))). Cependant, les règles procédurales et les textes applicables étant distincts (Code de justice administrative et Code de l'urbanisme pour le référé administratif), une transposition directe des modalités (délais, formes) vers le référé civil doit être effectuée avec prudence.

## II) Les modalités de l'appel des décisions du Juge de l'Exécution (JEX)

L'appel des décisions du juge de l'exécution (JEX) obéit à des règles procédurales spécifiques, distinctes de celles applicables aux ordonnances de référé, notamment en ce qui concerne les délais, les formes et les mécanismes de suspension.

### 1. Principe général d'appel et exceptions

En principe, les décisions du JEX sont susceptibles d'appel, sauf s'il s'agit d'une mesure d'administration judiciaire ou si des dispositions contraires sont prévues (Article R121-19 du Code des procédures civiles d'exécution ([Article R121-19 - Code des procédures civiles d'exécution](#)) ; Article R311-7 du Code des procédures civiles d'exécution ([Article R311-7 - Code des procédures civiles d'exécution](#))). Par exemple, un jugement d'adjudication n'est susceptible d'appel que s'il statue sur une contestation (Cour d'appel de Riom, 26 septembre 2023, n°22/02235 ([Cour d'appel de Riom, 26 septembre 2023, n°22/02235](#))).

### 2. Délais d'appel

Le délai pour interjeter appel d'une décision du JEX est de quinze jours (Article R121-20 du Code des procédures civiles d'exécution ([Article R121-20 - Code des procédures civiles](#)

[d'exécution](#)) ; Article R311-7 du Code des procédures civiles d'exécution ([Article R311-7 - Code des procédures civiles d'exécution](#)). Ce délai court à compter de la notification de la décision (Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 30 juin 2022, n°21/16261 ([Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 30 juin 2022, n°21/16261](#))). La notification des jugements est généralement faite par voie de signification, bien que certaines ordonnances rendues en dernier ressort ou décisions spécifiques puissent être notifiées par le greffe (Article R311-7 du Code des procédures civiles d'exécution ([Article R311-7 - Code des procédures civiles d'exécution](#))). Le non-respect de ce délai entraîne l'irrecevabilité de l'appel, comme l'a jugé la Cour d'appel d'Aix-en-Provence pour un appel formé tardivement (Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 30 juin 2022, n°21/16261 ([Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 30 juin 2022, n°21/16261](#))). De même, la Cour d'appel de Riom a déclaré irrecevable un appel contre un jugement d'orientation formé hors délai après une signification régulière (Cour d'appel de Riom, 26 septembre 2023, n°22/02235 ([Cour d'appel de Riom, 26 septembre 2023, n°22/02235](#))).

Il est également important de noter que le contentieux de l'exécution peut prévoir des délais de contestation très courts devant le JEX, dont le non-respect peut rendre irrecevable toute contestation ultérieure en appel. Par exemple, la Cour d'appel de Lyon a jugé qu'une société était irrecevable à contester en appel une saisie conservatoire convertie, faute d'avoir contesté la régularité de la conversion devant le JEX dans le délai de quinze jours imparti par les articles R. 523-8 et R. 523-9 du Code des procédures civiles d'exécution (Cour d'appel de Lyon, 26 mars 2025, n°24/01450 ([Cour d'appel de Lyon, 26 mars 2025, n°24/01450](#))). **Transposition incertaine car** cet arrêt ne traite pas directement des modalités de l'appel d'une décision du JEX, mais de la forclusion d'une contestation préalable devant le JEX ayant des conséquences sur la recevabilité en appel.

### 3. Formes de l'appel

L'appel des décisions du JEX est formé, instruit et jugé selon les règles applicables à la procédure à bref délai ou à la procédure à jour fixe (Article R121-20 du Code des procédures civiles d'exécution ([Article R121-20 - Code des procédures civiles d'exécution](#)) ; Article R311-7 du Code des procédures civiles d'exécution ([Article R311-7 - Code des procédures civiles d'exécution](#))). La procédure à bref délai peut être fixée par le président de la chambre saisie lorsque l'appel est relatif à une ordonnance de référé ou à une des ordonnances du juge de la mise en état énumérées à l'article 795 du Code de procédure civile (Article 906 du Code de procédure civile ([Article 906 - Code de procédure civile](#))).

Dans certains cas, la procédure à jour fixe est impérative. Ainsi, l'appel contre un jugement d'orientation en matière de saisie immobilière est formé, instruit et jugé selon la procédure à jour fixe (Cour d'appel de Bordeaux, 8 septembre 2022, n°22/01850 ([Cour d'appel de Bordeaux, 8 septembre 2022, n°22/01850](#))), se référant à l'article R.322-19 du Code des procédures civiles d'exécution). Cette procédure requiert, à peine d'irrecevabilité, la présentation d'une requête au premier président au plus tard dans les huit jours de la déclaration d'appel (Cour d'appel de Bordeaux, 8 septembre 2022, n°22/01850 ([Cour d'appel de Bordeaux, 8 septembre 2022, n°22/01850](#))).

### 4. Effets de l'appel et mécanismes de suspension

Les documents fournis ne précisent pas si l'appel d'une décision du JEX est suspensif de plein droit. Cependant, il existe des mécanismes spécifiques pour obtenir la suspension de l'exécution. En effet, un sursis à exécution des mesures ordonnées par le JEX peut être

demandé au premier président de la cour d'appel (Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 23 septembre 2024, n°24/00316 ([Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 23 septembre 2024, n°24/00316](#)) ; Cour d'appel de Riom, 26 septembre 2023, n°22/02235 ([Cour d'appel de Riom, 26 septembre 2023, n°22/02235](#))). Cette demande de sursis, fondée sur l'article R.121-22 du Code des procédures civiles d'exécution, est distincte de l'appel au fond. Le premier président, saisi d'une telle demande, n'a pas le pouvoir de statuer sur le bien-fondé de la décision du JEX, mais doit uniquement apprécier le caractère sérieux des moyens d'annulation ou de réformation invoqués (Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 23 septembre 2024, n°24/00316 ([Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 23 septembre 2024, n°24/00316](#))). Les moyens soulevés pour la première fois en cause d'appel peuvent être jugés irrecevables et, par conséquent, non sérieux, conduisant au rejet de la demande de sursis (Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 23 septembre 2024, n°24/00316 ([Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 23 septembre 2024, n°24/00316](#))).

Il convient de noter un régime particulier pour les ordonnances portant injonction de délivrer ou restituer : une fois revêtue de la formule exécutoire, cette ordonnance produit tous les effets d'un jugement contradictoire en dernier ressort. Elle n'est alors pas susceptible de rétractation, mais peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation pour contester la régularité de la délivrance de la formule exécutoire (Cass., 2e civ., 4 novembre 2021, n°19-22.832 ([Cass., 2e civ., 4 novembre 2021, n°19-22.832](#))). **Transposition incertaine car** cet arrêt concerne un régime très spécifique d'ordonnances et ne traite pas des effets suspensifs de l'appel général des décisions du JEX.

### III) La saisine du premier président en matière d'exécution provisoire et de sursis à exécution

La saisine du premier président de la cour d'appel (ou de son délégué) est une voie procédurale spécifique permettant de modérer les effets de l'exécution immédiate d'une décision pendant l'instance d'appel. Cette intervention se distingue selon la nature de la décision attaquée : il s'agit d'un arrêt de l'exécution provisoire pour les ordonnances de référé, et d'un sursis à exécution pour les décisions du juge de l'exécution (JEX).

#### 1. Modalités générales de saisine

Dans les deux cas, la demande est formée par assignation en référé devant le premier président de la cour d'appel (ou son délégué) (Article R.121-22 du Code des procédures civiles d'exécution ([Article R121-22 - Code des procédures civiles d'exécution](#))). En matière de JEX, cette assignation doit être délivrée à la partie adverse et, s'il y a lieu, dénoncée au tiers entre les mains duquel la saisie a été pratiquée (Article R.121-22 du Code des procédures civiles d'exécution ([Article R121-22 - Code des procédures civiles d'exécution](#))).

#### 2. Arrêt de l'exécution provisoire des ordonnances de référé

Lorsqu'une ordonnance de référé est frappée d'appel, le premier président peut être saisi afin d'arrêter son exécution provisoire. Ce mécanisme est régi par l'article 514-3 du Code de procédure civile.

- - **Conditions d'octroi** : L'arrêt de l'exécution provisoire n'est accordé que si deux conditions cumulatives sont réunies :

1. L'existence d'un moyen sérieux d'annulation ou de réformation de la décision (Cour d'appel de Paris, 16 avril 2026, n°25/20206 ([Cour d'appel de Paris, 16 avril 2026, n°25/20206](#)) ; Cour d'appel de Paris, 9 avril 2025, n°25/00032 ([Cour d'appel de Paris, 9 avril 2025, n°25/00032](#))).
2. Le risque que l'exécution entraîne des conséquences manifestement excessives (Cour d'appel de Paris, 16 avril 2026, n°25/20206 ([Cour d'appel de Paris, 16 avril 2026, n°25/20206](#)) ; Cour d'appel de Paris, 9 avril 2025, n°25/00032 ([Cour d'appel de Paris, 9 avril 2025, n°25/00032](#))).

Ces deux conditions étant cumulatives, le défaut de l'une d'elles suffit à rejeter la demande, sans qu'il soit nécessaire d'examiner l'autre (Cour d'appel de Paris, 16 avril 2026, n°25/20206 ([Cour d'appel de Paris, 16 avril 2026, n°25/20206](#)) ; Cour d'appel de Paris, 9 avril 2025, n°25/00032 ([Cour d'appel de Paris, 9 avril 2025, n°25/00032](#))). La charge de la preuve des conséquences manifestement excessives incombe au demandeur, et l'absence de démonstration de ces conséquences peut conduire au rejet de la demande sans examen du sérieux des moyens (Cour d'appel de Lyon, 4 juillet 2022, n°22/00126 ([Cour d'appel de Lyon, 4 juillet 2022, n°22/00126](#))).

- - **Recevabilité spécifique** : Si la partie a comparu en première instance sans faire valoir d'observations sur l'exécution provisoire, sa demande devant le premier président n'est recevable que si les conséquences manifestement excessives se sont révélées postérieurement à la décision de première instance (Cour d'appel de Colmar, 14 décembre 2022, n°22/00103 ([Cour d'appel de Colmar, 14 décembre 2022, n°22/00103](#))). Toutefois, pour une ordonnance de référé exécutoire de droit, la question de l'exécution provisoire n'ayant pas à donner lieu à débat devant le juge des référés, cette fin de non-recevoir ne s'applique pas (Cour d'appel de Colmar, 14 décembre 2022, n°22/00103 ([Cour d'appel de Colmar, 14 décembre 2022, n°22/00103](#))).

### 3. Sursis à exécution des décisions du Juge de l'Exécution (JEX)

L'appel d'une décision du JEX n'a pas d'effet suspensif de plein droit (Cour d'appel d'Amiens, 8 février 2024, n°23/00080 ([Cour d'appel d'Amiens, 8 février 2024, n°23/00080](#))). Un mécanisme spécifique de sursis à exécution est prévu par l'article R.121-22 du Code des procédures civiles d'exécution.

- - **Conditions d'octroi** : Le sursis à exécution n'est accordé que s'il existe des moyens sérieux d'annulation ou de réformation de la décision déférée à la cour (Article R.121-22 du Code des procédures civiles d'exécution ([Article R121-22 - Code des procédures civiles d'exécution](#)) ;

Cour d'appel de Montpellier, 13 mai 2026, n°26/00053 ([Cour d'appel de Montpellier, 13 mai 2026, n°26/00053](#)) ; Cour d'appel d'Amiens, 23 février 2023, n°22/00101 ([Cour d'appel d'Amiens, 23 février 2023, n°22/00101](#)). Le premier président examine ces moyens pour apprécier la demande de sursis (Cour d'appel d'Amiens, 23 février 2023, n°22/00101 ([Cour d'appel d'Amiens, 23 février 2023, n°22/00101](#))).

- - **Primauté du régime spécial** : Le régime du sursis à exécution des décisions du JEX, régi par les articles R.121-21 et R.121-22 du Code des procédures civiles d'exécution, est un régime spécial qui prime sur les dispositions générales de l'article 514-3 du Code de procédure civile (Cour d'appel d'Amiens, 8 février 2024, n°23/00080 ([Cour d'appel d'Amiens, 8 février 2024, n°23/00080](#))). Il est donc crucial de fonder la demande sur le texte approprié (Cour d'appel de Rennes, 6 janvier 2026, n°25/06099 ([Cour d'appel de Rennes, 6 janvier 2026, n°25/06099](#))).
- - **Limites de compétence** : Le premier président, saisi d'une demande de sursis à exécution d'une décision du JEX, n'a pas le pouvoir d'accorder ce que le JEX a refusé sur le fond, comme des délais de grâce ou la suspension des poursuites, car cela reviendrait à statuer sur le fond du litige dont la cour est saisie par l'appel (Cass., 2e civ., 21 février 2013, n°12-12.275 ([Cass., 2e civ., 21 février 2013, n°12-12.275](#))). Son office est de vérifier l'existence de moyens sérieux, non de trancher le fond de l'appel (Cour d'appel d'Amiens, 23 février 2023, n°22/00101 ([Cour d'appel d'Amiens, 23 février 2023, n°22/00101](#))).

#### 4. Effets de la saisine et de la décision du premier président

La demande de sursis à exécution devant le premier président a des effets temporaires spécifiques. Jusqu'au jour du prononcé de l'ordonnance par le premier président, la demande de sursis suspend les poursuites si la décision attaquée n'a pas remis en cause leur continuation. Elle proroge également les effets attachés à la saisine et aux mesures conservatoires si la décision attaquée a ordonné la mainlevée de la mesure (Article R.121-22 du Code des procédures civiles d'exécution ([Article R121-22 - Code des procédures civiles d'exécution](#)) ; Cour d'appel de Montpellier, 13 mai 2026, n°26/00053 ([Cour d'appel de Montpellier, 13 mai 2026, n°26/00053](#))).

La décision rendue par le premier président n'est pas susceptible de pourvoi (Article R.121-22 du Code des procédures civiles d'exécution ([Article R121-22 - Code des procédures civiles d'exécution](#))). Enfin, l'auteur d'une demande de sursis à exécution manifestement abusive peut être condamné par le premier président à une amende civile d'un montant maximum de 10 000 euros, sans préjudice des dommages-intérêts qui pourraient être réclamés (Article R.121-22 du Code des procédures civiles d'exécution ([Article R121-22 - Code des procédures civiles d'exécution](#))).

## D) Cadre général et principes d'intervention du Premier Président

Le cadre général de l'exécution provisoire des décisions de première instance est défini par le Code de procédure civile. En principe, les décisions de première instance sont "*de droit exécutoires à titre provisoire à moins que la loi ou la décision rendue n'en dispose autrement*" (Article 514 du Code de procédure civile ([Article 514 - Code de procédure civile](#))). Le juge de première instance a la faculté d'écarter cette exécution provisoire de droit, en tout ou partie, s'il l'estime "*incompatible avec la nature de l'affaire*", par une décision spécialement motivée. Cependant, cette faculté est limitée dans certains cas, notamment lorsqu'il statue en référé, prescrit des mesures provisoires ou conservatoires, ou accorde une provision en tant que juge de la mise en état (Article 514-1 du Code de procédure civile ([Article 514-1 - Code de procédure civile](#))).

Le premier président de la cour d'appel est investi d'une compétence spécifique pour intervenir sur l'exécution provisoire des décisions de première instance en cas d'appel. Cette compétence est expressément prévue par le Code de l'organisation judiciaire, qui lui attribue le pouvoir d'"*arrêt ou l'octroi de l'exécution provisoire en cas d'appel, conformément au code de procédure civile*" (Article L311-7 du Code de l'organisation judiciaire ([Article L311-7 - Code de l'organisation judiciaire](#))). Le Code de procédure civile confirme cette prérogative, précisant que le premier président peut "*exercer les pouvoirs qui lui sont conférés en matière d'exécution provisoire*" en cas d'appel (Article 957 du Code de procédure civile ([Article 957 - Code de procédure civile](#))).

L'intervention du premier président se distingue selon la nature de l'exécution provisoire en cause :

**1. Pour l'exécution provisoire de droit :** En cas d'appel, le premier président peut être saisi afin d'arrêter l'exécution provisoire d'une décision de première instance. Cette demande est recevable si deux conditions cumulatives sont réunies : l'existence d'un "*moyen sérieux d'annulation ou de réformation*" de la décision et le risque que l'exécution n'entraîne des "*conséquences manifestement excessives*" (Article 514-3 du Code de procédure civile ([Article 514-3 - Code de procédure civile](#))). Une condition de recevabilité supplémentaire s'applique si la partie n'a pas formulé d'observations sur l'exécution provisoire en première instance : la demande n'est alors recevable que si, outre les conditions précédentes, les conséquences manifestement excessives se sont "*révélées postérieurement à la décision de première instance*" (Article 514-3 du Code de procédure civile ([Article 514-3 - Code de procédure civile](#))).

**2. Pour l'exécution provisoire ordonnée (facultative) :** Lorsque l'exécution provisoire a été expressément ordonnée par le juge de première instance, elle ne peut être arrêtée, en cas d'appel, que par le premier président. Il peut intervenir dans deux situations : soit si l'exécution provisoire est "*interdite par la loi*", soit si, comme pour l'exécution provisoire de droit, il existe un "*moyen sérieux d'annulation ou de réformation de la décision et que l'exécution risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives*". Dans ce dernier cas, le premier président peut également prendre des mesures d'aménagement (Article 517-1 du Code de procédure civile ([Article 517-1 - Code de procédure civile](#))).

**3. Pour l'exécution provisoire refusée ou omise :** Le premier président peut également être saisi pour ordonner l'exécution provisoire dans deux autres hypothèses. D'une part, si

l'exécution provisoire a été refusée par le juge de première instance, elle peut être demandée au premier président (ou au conseiller de la mise en état) "*en cas d'appel*" et "*à condition qu'il y ait urgence*" (Article 517-2 du Code de procédure civile ([Article 517-2 - Code de procédure civile](#))). D'autre part, si l'exécution provisoire n'a pas été demandée en première instance, ou si le juge a omis de statuer à son sujet, elle peut être demandée au premier président (ou au conseiller de la mise en état) "*en cas d'appel*" (Article 517-3 du Code de procédure civile ([Article 517-3 - Code de procédure civile](#))).

Dans toutes ces situations, qu'il s'agisse d'arrêter l'exécution provisoire de droit ou ordonnée, ou de l'octroyer après un refus ou une omission, le premier président statue "*en référé, par une décision non susceptible de pourvoi*" (Article 514-6 du Code de procédure civile ([Article 514-6 - Code de procédure civile](#)) et Article 517-4 du Code de procédure civile ([Article 517-4 - Code de procédure civile](#))). Les dispositions du Code de procédure civile relatives à l'exécution provisoire ont été modifiées par le Décret n°2019-1333 du 11 décembre 2019, et sont donc pleinement applicables à la date du 28/05/2026.

## II) Conditions de la suspension ou de l'arrêt de l'exécution provisoire

Le premier président de la cour d'appel, saisi en cas d'appel, peut arrêter ou aménager l'exécution provisoire d'une décision de première instance, qu'elle soit de droit ou spécialement ordonnée. Cette intervention est soumise à des conditions strictes et cumulatives, principalement définies par le Code de procédure civile.

### 1. Les conditions cumulatives d'arrêt ou d'aménagement

Pour que le premier président puisse arrêter l'exécution provisoire, qu'elle soit de droit ou ordonnée, deux conditions cumulatives doivent être réunies : l'existence d'un moyen sérieux d'annulation ou de réformation de la décision, et le risque que l'exécution n'entraîne des conséquences manifestement excessives. Ces principes sont énoncés par l'article 514-3 du Code de procédure civile ([Article 514-3 - Code de procédure civile](#)) pour l'exécution provisoire de droit, et l'article 517-1 du Code de procédure civile ([Article 517-1 - Code de procédure civile](#)) pour l'exécution provisoire ordonnée, et sont constamment rappelés par la jurisprudence (Cour d'appel de Paris, 4 juin 2024, n°24/04842 ([Cour d'appel de Paris, 4 juin 2024, n°24/04842](#)) ; Cour d'appel de Colmar, 8 mars 2023, n°22/00104 ([Cour d'appel de Colmar, 8 mars 2023, n°22/00104](#)) ; Cour d'appel de Paris, 29 octobre 2024, n°24/09453 ([Cour d'appel de Paris, 29 octobre 2024, n°24/09453](#))). Si l'une de ces conditions n'est pas remplie, la demande de suspension est rejetée, sans qu'il soit nécessaire d'examiner l'autre (Cour d'appel de Paris, 4 juin 2024, n°24/04842 ([Cour d'appel de Paris, 4 juin 2024, n°24/04842](#)) ; Cour d'appel de Colmar, 8 mars 2023, n°22/00104 ([Cour d'appel de Colmar, 8 mars 2023, n°22/00104](#)) ; Cour d'appel d'Amiens, 27 novembre 2025, n°25/00113 ([Cour d'appel d'Amiens, 27 novembre 2025, n°25/00113](#))).

### 2. La condition de recevabilité liée aux observations en première instance

Une condition de recevabilité supplémentaire s'applique lorsque la partie demanderesse n'a pas formulé d'observations sur l'exécution provisoire devant le juge de première instance. Dans ce cas, la demande d'arrêt de l'exécution provisoire n'est recevable que si, outre

l'existence d'un moyen sérieux d'annulation ou de réformation, les conséquences manifestement excessives se sont révélées postérieurement à la décision de première instance (Article 514-3 du Code de procédure civile ([Article 514-3 - Code de procédure civile](#))). Cette exigence de postériorité est strictement appliquée par les juges, qui peuvent déclarer la demande irrecevable si cette preuve n'est pas apportée (Cour d'appel de Paris, 17 octobre 2024, n°24/09683 ([Cour d'appel de Paris, 17 octobre 2024, n°24/09683](#)) ; Cour d'appel d'Amiens, 27 novembre 2025, n°25/00113 ([Cour d'appel d'Amiens, 27 novembre 2025, n°25/00113](#))).

### 3. L'appréciation du "*moyen sérieux d'annulation ou de réformation*"

Le "*moyen sérieux*" est un argument qui, par sa pertinence, a des chances raisonnables de succès devant la cour d'appel (Cour d'appel de Paris, 29 octobre 2024, n°24/09453 ([Cour d'appel de Paris, 29 octobre 2024, n°24/09453](#))). Il peut s'agir d'une contestation de la qualification juridique des faits (Cour d'appel de Metz, 7 mai 2026, n°24/00036 ([Cour d'appel de Metz, 7 mai 2026, n°24/00036](#))) ou d'une absence de mention des moyens et prétentions de la partie dans la décision de première instance (Cour d'appel de Paris, 16 février 2023, n°22/19225 ([Cour d'appel de Paris, 16 février 2023, n°22/19225](#))). Cependant, le simple fait de ne pas avoir pu faire valoir ses arguments en première instance ne constitue pas en soi un moyen sérieux d'annulation ou de réformation (Cour d'appel de Paris, 29 octobre 2024, n°24/09453 ([Cour d'appel de Paris, 29 octobre 2024, n°24/09453](#))).

### 4. L'appréciation des "*conséquences manifestement excessives*"

Cette condition implique un préjudice irréparable ou une situation irréversible en cas d'infirmerie de la décision (Cour d'appel de Paris, 4 juin 2024, n°24/04842 ([Cour d'appel de Paris, 4 juin 2024, n°24/04842](#))). L'appréciation est concrète et factuelle :

- - **Pour les condamnations pécuniaires**, elle se fait au regard des facultés de paiement du débiteur et des facultés de remboursement du créancier en cas d'infirmerie (Cass., 2e civ., 13 mars 1996, n°95-16.325 ([Cass., 2e civ., 13 mars 1996, n°95-16.325](#)) ; Cour d'appel de Colmar, 8 mars 2023, n°22/00104 ([Cour d'appel de Colmar, 8 mars 2023, n°22/00104](#))). De simples difficultés financières ne suffisent pas ; il faut prouver l'impossibilité d'exécuter sans compromettre gravement l'équilibre financier (Cour d'appel de Colmar, 8 mars 2023, n°22/00104 ([Cour d'appel de Colmar, 8 mars 2023, n°22/00104](#))). Le risque de non-restitution est également un élément pris en compte (Cour d'appel de Paris, 16 février 2023, n°22/19225 ([Cour d'appel de Paris, 16 février 2023, n°22/19225](#))).
- - **Pour d'autres mesures**, le caractère irréversible est déterminant. Par exemple, la démolition ou l'expulsion sont considérées comme des mesures pouvant entraîner des conséquences manifestement excessives en raison de leur nature irréversible (Cour d'appel de Metz, 7 mai 2026, n°24/00036 ([Cour d'appel de Metz, 7 mai 2026, n°24/00036](#)) ; Cour d'appel de Dijon, 23 août 2022, n°22/00032 ([Cour d'appel de Dijon, 23 août 2022, n°22/00032](#))). Cependant, une mesure d'expulsion ne constitue pas, en elle-même, une conséquence manifestement excessive si des recherches de relogement sont insuffisantes ou si le surcoût de loyer n'est pas démontré (Cour d'appel de Paris, 4 juin 2024, n°24/04842 ([Cour d'appel de Paris, 4 juin 2024, n°24/04842](#))).

La partie demanderesse doit justifier et documenter ces conséquences, notamment leur postériorité si la condition de recevabilité s'applique (Cour d'appel de Paris, 17 octobre 2024, n°24/09683 ([Cour d'appel de Paris, 17 octobre 2024, n°24/09683](#))) ; Cour d'appel d'Amiens, 27 novembre 2025, n°25/00113 ([Cour d'appel d'Amiens, 27 novembre 2025, n°25/00113](#))).

## 5. Portée de l'intervention du Premier Président

Le premier président peut accorder une suspension partielle de l'exécution provisoire, en la limitant aux chefs de décision les plus irréversibles, comme la démolition ou l'expulsion, tout en maintenant l'exécution pour les condamnations pécuniaires non justifiées par des difficultés financières (Cour d'appel de Metz, 7 mai 2026, n°24/00036 ([Cour d'appel de Metz, 7 mai 2026, n°24/00036](#))). Même en cas de rejet de la demande de suspension, il peut ordonner la consignation du montant des condamnations en application de l'article 514-5 du Code de procédure civile (Cour d'appel d'Amiens, 27 novembre 2025, n°25/00113 ([Cour d'appel d'Amiens, 27 novembre 2025, n°25/00113](#))).

## 6. Limites de transposition au contentieux JEX

Il est important de noter que les jurisprudences analysées traitent principalement de l'exécution provisoire de droit ou ordonnée de jugements ou d'ordonnances de référé, régie par le Code de procédure civile. Le régime spécial de sursis à exécution des mesures ordonnées par le juge de l'exécution (JEX), prévu par le Code des procédures civiles d'exécution, obéit à une logique distincte. Bien que les critères de "*moyen sérieux*" et de "*conséquences manifestement excessives*" puissent éclairer l'approche générale du premier président, la transposition directe de ces conditions au régime spécifique du JEX est incertaine, car le Code des procédures civiles d'exécution prévoit un mécanisme spécial de saisine du premier président avec des règles spécifiques.

### III) Régimes spécifiques, voies de recours connexes et particularités procédurales

Au-delà du cadre général de l'exécution provisoire des décisions de première instance, des régimes spécifiques et des particularités procédurales encadrent l'intervention du premier président de la cour d'appel pour la suspension ou l'aménagement de l'exécution. Ces mécanismes sont souvent adaptés à la nature de la décision attaquée ou au contexte juridique.

#### 1. Régime spécial du sursis à exécution des décisions du Juge de l'Exécution (JEX)

En cas d'appel contre une décision du juge de l'exécution (JEX), un mécanisme de sursis à exécution peut être demandé au premier président de la cour d'appel. Ce régime est distinct de celui de l'exécution provisoire de droit commun et est régi par l'article R. 121-22 du Code des procédures civiles d'exécution ([Article R121-22 - Code des procédures civiles d'exécution](#)). La demande est formée par assignation en référé, délivrée à la partie adverse et, le cas échéant, dénoncée au tiers entre les mains de qui la saisie a été pratiquée (Article R. 121-22 du Code des procédures civiles d'exécution ([Article R121-22 - Code des procédures civiles](#)

[d'exécution](#))).

Le sursis à exécution n'est accordé que s'il existe des "*moyens sérieux d'annulation ou de réformation*" de la décision déferée à la cour (Article R. 121-22 du Code des procédures civiles d'exécution ([Article R121-22 - Code des procédures civiles d'exécution](#))).

Contrairement au régime général de l'exécution provisoire du Code de procédure civile, la condition de "*conséquences manifestement excessives*" n'est pas explicitement requise comme critère autonome pour l'octroi du sursis dans ce texte (Cour d'appel de Nîmes, 31 mars 2023, n°23/00021 ([Cour d'appel de Nîmes, 31 mars 2023, n°23/00021](#))). La jurisprudence confirme que les décisions du JEX "*ne sont pas soumises aux dispositions des articles 514 et suivants du code de procédure civile*" et bénéficient de ce régime particulier (Cour d'appel de Nîmes, 31 mars 2023, n°23/00021 ([Cour d'appel de Nîmes, 31 mars 2023, n°23/00021](#))).

Une particularité de ce régime est l'effet suspensif temporaire de la demande : "*Jusqu'au jour du prononcé de l'ordonnance par le premier président, la demande de sursis à exécution suspend les poursuites*" si la décision attaquée n'a pas remis en cause leur continuation. Elle "*proroge les effets attachés à la saisie et aux mesures conservatoires*" si la décision attaquée a ordonné leur mainlevée (Article R. 121-22 du Code des procédures civiles d'exécution ([Article R121-22 - Code des procédures civiles d'exécution](#))). La décision du premier président rendue dans ce cadre n'est pas susceptible de pourvoi (Article R. 121-22 du Code des procédures civiles d'exécution ([Article R121-22 - Code des procédures civiles d'exécution](#))). L'auteur d'une demande manifestement abusive peut être condamné à une amende civile pouvant atteindre 10 000 euros (Article R. 121-22 du Code des procédures civiles d'exécution ([Article R121-22 - Code des procédures civiles d'exécution](#))).

Cependant, l'articulation entre le régime spécial du JEX et le droit commun peut être complexe. Par exemple, la Cour d'appel d'Aix-en-Provence a jugé que l'article R. 121-22 du Code des procédures civiles d'exécution ([Article R121-22 - Code des procédures civiles d'exécution](#)) ne s'appliquait pas à une décision du JEX liquidant une astreinte, et a appliqué les conditions de l'article 514-3 du Code de procédure civile ([Article 514-3 - Code de procédure civile](#)) (Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 15 avril 2026, n°26/00015 ([Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 15 avril 2026, n°26/00015](#))). De même, en matière de saisie immobilière, le premier président peut analyser la demande d'arrêt de l'exécution provisoire d'une décision du JEX au regard des conditions de l'article 514-3 du Code de procédure civile ([Article 514-3 - Code de procédure civile](#)), exigeant alors des moyens sérieux et des conséquences manifestement excessives (Cour d'appel de Nîmes, 7 mai 2026, n°26/00057 ([Cour d'appel de Nîmes, 7 mai 2026, n°26/00057](#))).

\*Transposition incertaine pour les ordonnances de référé :\* Ce régime est spécifiquement conçu pour les décisions du JEX et ne s'applique pas directement aux ordonnances de référé, qui relèvent des dispositions générales du Code de procédure civile.

## 2. Régime spécial des procédures collectives

Les jugements et ordonnances rendus dans le cadre des procédures collectives (mandat ad hoc, conciliation, sauvegarde, redressement judiciaire, rétablissement professionnel, liquidation judiciaire) sont "*exécutoires de plein droit à titre provisoire*" (Article R. 661-1 du Code de commerce ([Article R661-1 - Code de commerce](#))). Les dispositions des articles 514-1 et 514-2 du Code de procédure civile ([Article 514-1 - Code de procédure civile](#)) relatives à

l'exécution provisoire ne sont pas applicables à ces décisions (Article R. 661-1 du Code de commerce ([Article R661-1 - Code de commerce](#))).

En cas d'appel, le premier président de la cour d'appel, statuant en référé, "*ne peut arrêter l'exécution provisoire*" de ces décisions que lorsque "*les moyens à l'appui de l'appel paraissent sérieux*" (Article R. 661-1 du Code de commerce ([Article R661-1 - Code de commerce](#))). Pour certaines décisions spécifiques, comme celles prises sur le fondement de l'article L. 663-1-1 du Code de commerce, une condition supplémentaire est requise : "*l'exécution risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives*" (Article R. 661-1 du Code de commerce ([Article R661-1 - Code de commerce](#))).

Un mécanisme particulier est prévu en cas d'appel du ministère public pour certains jugements : l'exécution provisoire est "*arrêtée de plein droit à compter du jour de cet appel*", et le premier président peut, sur requête du procureur général, prendre toute mesure conservatoire pour la durée de l'instance d'appel (Article R. 661-1 du Code de commerce ([Article R661-1 - Code de commerce](#))).

\*Transposition incertaine :\* Ce régime est très spécifique aux procédures collectives et ne concerne ni les ordonnances de référé générales ni les décisions du JEX hors ce cadre spécialisé.

### 3. Voie de recours connexe : la radiation du rôle

Le premier président de la cour d'appel (ou le conseiller de la mise en état) peut également intervenir par le biais de la radiation du rôle de l'appel. Cette mesure est prévue par l'article 524 du Code de procédure civile ([Article 524 - Code de procédure civile](#)) lorsque l'exécution provisoire est de droit ou a été ordonnée et que l'appelant ne justifie pas avoir exécuté la décision frappée d'appel ou avoir procédé à la consignation autorisée.

Cependant, la radiation n'est pas prononcée s'il apparaît que l'exécution "*serait de nature à entraîner des conséquences manifestement excessives*" ou que "*l'appelant est dans l'impossibilité d'exécuter la décision*" (Article 524 du Code de procédure civile ([Article 524 - Code de procédure civile](#))). La demande de radiation doit être présentée par l'intimé avant l'expiration de certains délais de procédure, sous peine d'irrecevabilité (Article 524 du Code de procédure civile ([Article 524 - Code de procédure civile](#))).

La radiation est une "*mesure d'administration judiciaire*" qui a pour effet de suspendre les délais impartis à l'intimé et d'interdire l'examen des appels (principal, incident ou provoqué) (Article 524 du Code de procédure civile ([Article 524 - Code de procédure civile](#))). L'appel peut être réinscrit sur justification de l'exécution de la décision attaquée (Article 524 du Code de procédure civile ([Article 524 - Code de procédure civile](#))).

\*Différence avec la question de l'utilisateur :\* La radiation du rôle n'est pas une suspension ou un aménagement de l'exécution provisoire en soi, mais une sanction procédurale visant à inciter l'appelant à exécuter la décision de première instance. Elle partage toutefois des critères d'appréciation similaires (notamment les conséquences manifestement excessives) avec les demandes d'arrêt de l'exécution provisoire.

#### 4. Particularités procédurales et interprétation des conditions

Plusieurs particularités procédurales et d'interprétation des conditions méritent d'être soulignées :

- - **Condition de recevabilité liée aux observations en première instance** : Pour les demandes d'arrêt de l'exécution provisoire régies par l'article 514-3 du Code de procédure civile ([Article 514-3 - Code de procédure civile](#)), si la partie n'a pas formulé d'observations sur l'exécution provisoire devant le premier juge, la demande n'est recevable que si les conséquences manifestement excessives se sont "*révélées postérieurement à la décision de première instance*" (Article 514-3 du Code de procédure civile ([Article 514-3 - Code de procédure civile](#))). Cette exigence de postériorité est strictement appliquée par la jurisprudence (Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 15 avril 2026, n°26/00015 ([Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 15 avril 2026, n°26/00015](#)) ; Cour d'appel de Nîmes, 7 mai 2026, n°26/00057 ([Cour d'appel de Nîmes, 7 mai 2026, n°26/00057](#))).

\*Transposition nuancée :\* Cette condition ne s'applique pas de la même manière dans le régime spécial du sursis à exécution des décisions du JEX, où l'absence d'observations en première instance n'est pas une condition de recevabilité (Cour d'appel de Poitiers, 22 septembre 2022, n°22/00048 ([Cour d'appel de Poitiers, 22 septembre 2022, n°22/00048](#))).

- - **Articulation des régimes** : La jurisprudence illustre la complexité de l'articulation entre le régime général du Code de procédure civile et les régimes spéciaux. Par exemple, si une décision du JEX porte sur la liquidation d'une astreinte, le premier président peut considérer que l'article 514-3 du Code de procédure civile ([Article 514-3 - Code de procédure civile](#)) est applicable plutôt que l'article R. 121-22 du Code des procédures civiles d'exécution ([Article R121-22 - Code des procédures civiles d'exécution](#)) (Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 15 avril 2026, n°26/00015 ([Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 15 avril 2026, n°26/00015](#))).
- - **Principe d'effectivité du droit** : Dans des situations particulières, notamment celles impliquant le droit communautaire, le premier président peut être considéré comme compétent pour accorder un sursis provisoire aux poursuites afin de garantir l'efficacité du droit supérieur, même si cela déroge aux règles nationales ordinaires (Cass., com., 20 octobre 1998, n°96-19.277 ([Cass., com., 20 octobre 1998, n°96-19.277](#))). Ce principe, bien que spécifique, souligne la capacité du premier président à adapter son office face à des impératifs juridiques supérieurs.
- - **Office du premier président** : Lorsqu'il statue sur l'arrêt de l'exécution provisoire, le premier président ne tranche pas le fond du litige. Son rôle est de vérifier l'existence des conditions légales (moyen sérieux et conséquences manifestement excessives). Le rejet de la demande d'arrêt peut intervenir dès lors qu'une seule de ces conditions cumulatives n'est pas remplie, sans qu'il soit nécessaire d'examiner l'autre (Cour d'appel de Paris, 16 avril 2026, n°25/20206 ([Cour d'appel de Paris, 16 avril 2026, n°25/20206](#)) ; Cour d'appel de Paris, 26 mars 2024, n°23/18098 ([Cour d'appel de Paris, 26 mars 2024, n°23/18098](#))).

## D) Cadre général de l'exécution provisoire et étendue des pouvoirs du premier président en appel

Le premier président de la cour d'appel dispose d'une compétence spécifique pour statuer sur l'exécution provisoire des décisions de première instance en cas d'appel (Article L311-7 du Code de l'organisation judiciaire ([Article L311-7 - Code de l'organisation judiciaire](#)), Article 957 du Code de procédure civile ([Article 957 - Code de procédure civile](#))). Cette intervention s'inscrit dans un cadre procédural d'urgence, le premier président statuant en référé par une décision non susceptible de pourvoi (Article 514-6 du Code de procédure civile ([Article 514-6 - Code de procédure civile](#)), Article 517-4 du Code de procédure civile ([Article 517-4 - Code de procédure civile](#))).

Les pouvoirs du premier président varient selon que l'exécution provisoire est de droit ou a été spécialement ordonnée, refusée, écartée, ou omise :

### 1. Arrêt de l'exécution provisoire de droit :

En cas d'appel, le premier président peut être saisi pour arrêter l'exécution provisoire de droit d'une décision. Cette demande n'est accueillie que si deux conditions cumulatives sont réunies : l'existence d'un moyen sérieux d'annulation ou de réformation de la décision, et le risque que l'exécution entraîne des conséquences manifestement excessives (Article 514-3 du Code de procédure civile ([Article 514-3 - Code de procédure civile](#))). La jurisprudence confirme de manière constante le caractère cumulatif de ces conditions, le rejet de la demande étant prononcé dès lors que l'une d'elles n'est pas établie (Cour d'appel de Nîmes, 2 février 2024 ([Cour d'appel de Nîmes, 2 février 2024, n°23/00138](#)) ; Cour d'appel de Paris, 11 juin 2024 ([Cour d'appel de Paris, 11 juin 2024, n°24/08175](#)) ; Cour d'appel de Grenoble, 29 juin 2022 ([Cour d'appel de Grenoble, 29 juin 2022, n°22/00025](#)) ; Cour d'appel de Paris, 4 juin 2024 ([Cour d'appel de Paris, 4 juin 2024, n°24/04842](#)) ; Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 27 février 2023 ([Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 27 février 2023, n°23/00063](#))).

Concernant la recevabilité, si la partie n'a pas formulé d'observations sur l'exécution provisoire en première instance, sa demande n'est recevable que si, en plus des conditions de fond, les conséquences manifestement excessives se sont révélées postérieurement à la décision (Article 514-3 du Code de procédure civile ([Article 514-3 - Code de procédure civile](#))). Toutefois, cette condition de recevabilité ne s'applique pas lorsque la décision attaquée est une ordonnance de référé, le juge des référés ne pouvant écarter l'exécution provisoire de droit (Cour d'appel de Paris, 11 juin 2024 ([Cour d'appel de Paris, 11 juin 2024, n°24/08175](#)) ; Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 30 janvier 2023 ([Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 30 janvier 2023, n°22/00425](#)) ; Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 7 novembre 2022 ([Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 7 novembre 2022, n°22/00425](#)) ; Cour d'appel de Colmar, 14 décembre 2022 ([Cour d'appel de Colmar, 14 décembre 2022, n°22/00103](#))).

### 2. Arrêt de l'exécution provisoire spécialement ordonnée :

Lorsque l'exécution provisoire a été expressément ordonnée par le premier juge, le premier président peut l'arrêter en cas d'appel si elle est interdite par la loi, ou si les mêmes conditions de moyen sérieux d'annulation ou de réformation et de risque de conséquences manifestement excessives sont réunies. Dans ce dernier cas, il peut également prendre des mesures d'aménagement (Article 517-1 du Code de procédure civile ([Article 517-1 - Code de procédure civile](#))).

### 3. Autres pouvoirs d'aménagement ou de rétablissement :

Le premier président peut également être saisi pour rétablir l'exécution provisoire de droit qui aurait été écartée en première instance, sous réserve d'urgence, de compatibilité avec la nature de l'affaire et de l'absence de conséquences manifestement excessives (Article 514-4 du Code de procédure civile ([Article 514-4 - Code de procédure civile](#))). Il peut aussi être sollicité pour ordonner l'exécution provisoire si elle a été refusée (Article 517-2 du Code de procédure civile ([Article 517-2 - Code de procédure civile](#))) ou si elle n'a pas été demandée ou si le juge a omis de statuer (Article 517-3 du Code de procédure civile ([Article 517-3 - Code de procédure civile](#))).

Il est important de noter que les jurisprudences citées illustrent principalement l'application de ces règles dans le cadre d'appels d'ordonnances de référé ou de jugements (par exemple prud'homaux). La transposition directe de ces principes au régime spécifique des décisions du Juge de l'Exécution (JEX) est incertaine, car le Code des procédures civiles d'exécution prévoit un mécanisme de sursis à exécution distinct, dont les conditions et l'office du premier président peuvent différer. Les documents fournis ne traitent pas directement de cette articulation spécifique au JEX (Cour d'appel de Nîmes, 2 février 2024 ([Cour d'appel de Nîmes, 2 février 2024, n°23/00138](#)) ; Cour d'appel de Paris, 11 juin 2024 ([Cour d'appel de Paris, 11 juin 2024, n°24/08175](#)) ; Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 30 janvier 2023 ([Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 30 janvier 2023, n°22/00425](#)) ; Cour d'appel de Grenoble, 29 juin 2022 ([Cour d'appel de Grenoble, 29 juin 2022, n°22/00025](#)) ; Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 7 novembre 2022 ([Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 7 novembre 2022, n°22/00425](#)) ; Cour d'appel de Paris, 6 octobre 2022 ([Cour d'appel de Paris, 6 octobre 2022, n°22/07660](#)) ; Cour d'appel de Paris, 4 juin 2024 ([Cour d'appel de Paris, 4 juin 2024, n°24/04842](#)) ; Cour d'appel de Paris, 16 février 2023 ([Cour d'appel de Paris, 16 février 2023, n°22/19225](#)) ; Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 27 février 2023 ([Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 27 février 2023, n°23/00063](#)) ; Cour d'appel de Colmar, 14 décembre 2022 ([Cour d'appel de Colmar, 14 décembre 2022, n°22/00103](#))).

## II) Régimes spécifiques de l'exécution provisoire et du sursis à exécution des décisions du juge de l'exécution (JEX)

Le régime applicable à l'exécution des décisions du juge de l'exécution (JEX) et à la saisine du premier président de la cour d'appel est spécifique et se distingue de celui des ordonnances de référé. Il est principalement régi par le Code des procédures civiles d'exécution.

### 1. Le sursis à exécution des décisions du JEX : un régime spécial

En cas d'appel d'une décision rendue par le JEX, un sursis à exécution peut être demandé au premier président de la cour d'appel. Cette demande est formée par assignation en référé, délivrée à la partie adverse et, le cas échéant, dénoncée au tiers entre les mains de qui la saisie a été pratiquée (Article R.121-22 du Code des procédures civiles d'exécution ([Article R121-22 - Code des procédures civiles d'exécution](#))). Ce mécanisme est distinct de l'arrêt de l'exécution provisoire de droit commun. En effet, pour une décision du JEX, la neutralisation de ses effets relève du sursis à exécution fondé sur l'article R.121-22 du Code des procédures civiles d'exécution, et non de l'arrêt de l'exécution provisoire prévu par le Code de procédure civile (Cour d'appel de Rennes, 6 janvier 2026, n°25/06099 ([Cour d'appel de Rennes, 6 janvier 2026, n°25/06099](#))). Le premier président peut d'ailleurs requalifier la demande pour l'examiner sous le régime approprié (Cour d'appel de Montpellier, 13 mai 2026, n°26/00053

([Cour d'appel de Montpellier, 13 mai 2026, n°26/00053](#))).

## 2. Conditions d'octroi du sursis

Le sursis à exécution n'est accordé que s'il existe des "*moyens sérieux d'annulation ou de réformation*" de la décision déferée à la cour (Article R.121-22 du Code des procédures civiles d'exécution ([Article R121-22 - Code des procédures civiles d'exécution](#)) ; Cour d'appel de Paris, 5 février 2026, n°25/14991 ([Cour d'appel de Paris, 5 février 2026, n°25/14991](#)) ; Cour d'appel de Montpellier, 13 mai 2026, n°26/00053 ([Cour d'appel de Montpellier, 13 mai 2026, n°26/00053](#))). Ces moyens doivent présenter des "*chances raisonnables de succès*", sans que le premier président n'ait à se livrer à un examen approfondi de l'ensemble des arguments (Cour d'appel de Paris, 5 février 2026, n°25/14991 ([Cour d'appel de Paris, 5 février 2026, n°25/14991](#))).

Il est à noter que, dans certains cas, la jurisprudence peut faire référence aux conditions cumulatives de l'article 514-3 du Code de procédure civile, exigeant un moyen sérieux \*et\* un risque de conséquences manifestement excessives (Cour d'appel de Nîmes, 7 mai 2026, n°26/00057 ([Cour d'appel de Nîmes, 7 mai 2026, n°26/00057](#))). Si la partie n'a pas formulé d'observations sur l'exécution provisoire en première instance, la demande n'est recevable que si les conséquences manifestement excessives se sont révélées postérieurement à la décision (Cour d'appel de Nîmes, 7 mai 2026, n°26/00057 ([Cour d'appel de Nîmes, 7 mai 2026, n°26/00057](#))).

## 3. Effets du sursis à exécution

La demande de sursis à exécution a des effets immédiats et transitoires. Jusqu'au jour du prononcé de l'ordonnance par le premier président, elle suspend les poursuites si la décision attaquée n'a pas remis en cause leur continuation. De plus, elle proroge les effets attachés à la saisie et aux mesures conservatoires si la décision attaquée a ordonné la mainlevée de la mesure (Article R.121-22 du Code des procédures civiles d'exécution ([Article R121-22 - Code des procédures civiles d'exécution](#)) ; Cour d'appel de Grenoble, 5 novembre 2025, n°25/00110 ([Cour d'appel de Grenoble, 5 novembre 2025, n°25/00110](#))). Cette prorogation permet de maintenir l'effet de la mesure pendant l'instance devant le premier président, même si la décision du JEX avait ordonné sa mainlevée (Cour d'appel de Grenoble, 5 novembre 2025, n°25/00110 ([Cour d'appel de Grenoble, 5 novembre 2025, n°25/00110](#))).

## 4. Limites du champ d'application et des pouvoirs du premier président

Le régime de l'article R.121-22 du Code des procédures civiles d'exécution n'est pas applicable à toutes les décisions du JEX. Par exemple, une décision du JEX liquidant ou prononçant une astreinte n'est pas susceptible de sursis à exécution par le premier président sur ce fondement, car l'astreinte n'est pas considérée comme une mesure d'exécution ou une mesure conservatoire (Cour d'appel de Bordeaux, 26 mars 2026, n°25/00217 ([Cour d'appel de Bordeaux, 26 mars 2026, n°25/00217](#)) ; Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 14 août 2025, n°25/00068 ([Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 14 août 2025, n°25/00068](#))). Dans de tels cas, si l'exécution provisoire est de droit, le régime de l'article 514-3 du Code de procédure civile peut être invoqué, mais avec ses propres conditions de recevabilité et de fond (Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 14 août 2025, n°25/00068 ([Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 14 août 2025, n°25/00068](#))).

Par ailleurs, le premier président n'a pas compétence pour "*aménager*" l'exécution provisoire d'une décision du JEX par des mesures telles que la consignation. Son pouvoir se limite à accorder ou refuser le sursis à exécution (Cour d'appel de Chambéry, 13 juin 2023, n°23/00035 ([Cour d'appel de Chambéry, 13 juin 2023, n°23/00035](#))).

## 5. Voies de recours et sanctions

La décision du premier président statuant sur le sursis à exécution n'est pas susceptible de pourvoi en cassation (Article R.121-22 du Code des procédures civiles d'exécution ([Article R121-22 - Code des procédures civiles d'exécution](#))). En outre, l'auteur d'une demande de sursis à exécution manifestement abusive peut être condamné à une amende civile d'un montant maximum de 10 000 euros, sans préjudice des dommages-intérêts (Article R.121-22 du Code des procédures civiles d'exécution ([Article R121-22 - Code des procédures civiles d'exécution](#))).

### III) Conditions cumulatives et recevabilité des demandes d'arrêt ou d'aménagement de l'exécution provisoire

La saisine du premier président de la cour d'appel aux fins d'arrêt ou d'aménagement de l'exécution provisoire est soumise à des conditions de fond cumulatives et à des conditions de recevabilité spécifiques, principalement régies par l'article 514-3 du Code de procédure civile ([Article 514-3 - Code de procédure civile](#)).

#### 1. Les conditions de fond cumulatives

Pour obtenir l'arrêt de l'exécution provisoire d'une décision en appel, le demandeur doit démontrer la réunion de deux conditions cumulatives (Cour d'appel de Paris, 16 avril 2026, n°25/20206 ([Cour d'appel de Paris, 16 avril 2026, n°25/20206](#)) ; Cour d'appel de Nîmes, 7 mai 2026, n°26/00057 ([Cour d'appel de Nîmes, 7 mai 2026, n°26/00057](#)) ; Cour d'appel de Besançon, 30 avril 2026, n°26/00002 ([Cour d'appel de Besançon, 30 avril 2026, n°26/00002](#)) ; Cour d'appel de Montpellier, 4 juillet 2024, n°24/00113 ([Cour d'appel de Montpellier, 4 juillet 2024, n°24/00113](#)) ; Cour d'appel de Metz, 11 juillet 2024, n°24/00014 ([Cour d'appel de Metz, 11 juillet 2024, n°24/00014](#))) :

- - **L'existence d'un moyen sérieux d'annulation ou de réformation de la décision** : Le premier président doit apprécier la vraisemblance des arguments soulevés par l'appelant. Si ce moyen sérieux fait défaut, la demande d'arrêt de l'exécution provisoire est rejetée, sans qu'il soit nécessaire d'examiner la seconde condition (Cour d'appel de Paris, 16 avril 2026, n°25/20206 ([Cour d'appel de Paris, 16 avril 2026, n°25/20206](#)) ; Cour d'appel de Besançon, 30 avril 2026, n°26/00002 ([Cour d'appel de Besançon, 30 avril 2026, n°26/00002](#))).
- - **Le risque que l'exécution entraîne des conséquences manifestement excessives** : Ces conséquences s'apprécient notamment, pour les condamnations pécuniaires, par rapport aux facultés de paiement du débiteur et aux facultés de remboursement de la partie adverse en cas d'infirmité de la décision (Cour d'appel de Montpellier, 4 juillet 2024, n°24/00113 ([Cour d'appel de Montpellier, 4 juillet 2024, n°24/00113](#))). La charge de la preuve de ces conséquences incombe au demandeur (Cour d'appel de Montpellier, 4 juillet 2024, n°24/00113 ([Cour d'appel de Montpellier, 4 juillet 2024, n°24/00113](#))). Un défaut de justification peut entraîner le rejet de la demande, même si des moyens sérieux sont allégués (Cour d'appel de Montpellier, 4 juillet 2024, n°24/00113 ([Cour d'appel de Montpellier, 4 juillet 2024, n°24/00113](#))).

## 2. Les conditions de recevabilité spécifiques : l'absence d'observations en première instance

L'article 514-3 du Code de procédure civile ([Article 514-3 - Code de procédure civile](#)) prévoit une condition de recevabilité renforcée lorsque la partie demandant l'arrêt de l'exécution provisoire n'a pas formulé d'observations sur celle-ci en première instance. Dans ce cas, la demande n'est recevable que si, en plus de l'existence d'un moyen sérieux d'annulation ou de réformation, "*l'exécution provisoire risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives qui se sont révélées postérieurement à la décision de première instance*" (Article 514-3 du Code de procédure civile ([Article 514-3 - Code de procédure civile](#))).

Cette condition de postériorité est un filtre strict (Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 15 avril 2026, n°26/00015 ([Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 15 avril 2026, n°26/00015](#)) ; Cour d'appel de Nîmes, 7 mai 2026, n°26/00057 ([Cour d'appel de Nîmes, 7 mai 2026, n°26/00057](#)) ; Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 14 novembre 2024, n°24/00517 ([Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 14 novembre 2024, n°24/00517](#)) ; Cour d'appel de Nîmes, 20 mai 2022, n°22/00038 ([Cour d'appel de Nîmes, 20 mai 2022, n°22/00038](#)) ; Cour d'appel de Bourges, 22 octobre 2024, n°24/00741 ([Cour d'appel de Bourges, 22 octobre 2024, n°24/00741](#)) ; Cour d'appel de Nîmes, 12 décembre 2025, n°25/00148 ([Cour d'appel de Nîmes, 12 décembre 2025, n°25/00148](#))). La notion de "*conséquences révélées postérieurement*" est interprétée restrictivement :

- - Les conséquences doivent s'être manifestées après la décision de première instance et ne pas être la simple continuation de difficultés antérieures ou des conséquences prévisibles de la décision elle-même (Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 14 novembre 2024, n°24/00517 ([Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 14 novembre 2024, n°24/00517](#)) ; Cour d'appel de Bourges, 22 octobre 2024, n°24/00741 ([Cour d'appel de Bourges, 22 octobre 2024, n°24/00741](#)) ; Cour d'appel de Nîmes, 12 décembre 2025, n°25/00148 ([Cour d'appel de Nîmes, 12 décembre 2025, n°25/00148](#))).
- - Une demande de sursis à statuer en première instance n'est pas considérée comme des "*observations sur l'exécution provisoire*" au sens de l'article 514-3 alinéa 2 du Code de procédure civile (Cour d'appel de Bourges, 22 octobre 2024, n°24/00741 ([Cour d'appel de Bourges, 22 octobre 2024, n°24/00741](#))).
- - L'argument selon lequel il n'était pas possible de débattre de l'exécution provisoire en première instance est généralement rejeté si la partie avait connaissance des éléments et pouvait anticiper la demande (Cour d'appel de Nîmes, 20 mai 2022, n°22/00038 ([Cour d'appel de Nîmes, 20 mai 2022, n°22/00038](#))).

## 3. Articulation avec les décisions du JEX et les ordonnances de référé

Le régime de l'article 514-3 du Code de procédure civile ([Article 514-3 - Code de procédure civile](#)) s'applique aux décisions de première instance assorties de l'exécution provisoire de

droit.

- - **Pour les ordonnances de référé**, le juge des référés ne pouvant écarter l'exécution provisoire de droit, la condition de recevabilité liée à la postériorité des conséquences manifestement excessives ne s'applique pas (Cour d'appel de Paris, 11 juin 2024 ([Cour d'appel de Paris, 11 juin 2024, n°24/08175](#)) ; Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 30 janvier 2023 ([Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 30 janvier 2023, n°22/00425](#)) ; Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 7 novembre 2022 ([Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 7 novembre 2022, n°22/00425](#)) ; Cour d'appel de Colmar, 14 décembre 2022 ([Cour d'appel de Colmar, 14 décembre 2022, n°22/00103](#))).
- - **Pour les décisions du Juge de l'Exécution (JEX)**, bien que le Code des procédures civiles d'exécution prévoie un mécanisme de sursis à exécution distinct (Article R.121-22 du Code des procédures civiles d'exécution ([Article R121-22 - Code des procédures civiles d'exécution](#))), l'article 514-3 du Code de procédure civile ([Article 514-3 - Code de procédure civile](#)) peut trouver à s'appliquer. C'est notamment le cas pour les décisions du JEX liquidant une astreinte ou prononçant une condamnation pécuniaire, où le régime de l'article R.121-22 du Code des procédures civiles d'exécution ([Article R121-22 - Code des procédures civiles d'exécution](#)) n'est pas applicable (Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 15 avril 2026, n°26/00015 ([Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 15 avril 2026, n°26/00015](#)) ; Cour d'appel de Montpellier, 4 juillet 2024, n°24/00113 ([Cour d'appel de Montpellier, 4 juillet 2024, n°24/00113](#))). Une demande de sursis à exécution fondée sur l'article R.121-22 du Code des procédures civiles d'exécution ([Article R121-22 - Code des procédures civiles d'exécution](#)) peut être requalifiée par le premier président en demande d'arrêt de l'exécution provisoire sur le fondement de l'article 514-3 du Code de procédure civile ([Article 514-3 - Code de procédure civile](#)) (Cour d'appel de Nîmes, 7 mai 2026, n°26/00057 ([Cour d'appel de Nîmes, 7 mai 2026, n°26/00057](#))).

#### **IV) Dispositions procédurales accessoires, aménagements et cas particuliers de l'exécution provisoire**

Outre l'arrêt ou le sursis à exécution provisoire, la procédure d'appel et la saisine du premier président peuvent donner lieu à diverses dispositions accessoires, aménagements, ou s'inscrire dans des régimes dérogatoires spécifiques.

##### **1. La radiation de l'appel pour défaut d'exécution**

L'article 524 du Code de procédure civile ([Article 524 - Code de procédure civile](#)) prévoit un mécanisme de radiation du rôle de l'affaire lorsque l'exécution provisoire est de droit ou a été ordonnée, et que l'appelant ne justifie pas avoir exécuté la décision frappée d'appel ou avoir procédé à la consignation autorisée. Cette demande est formée par l'intimé devant le premier président ou le conseiller de la mise en état. La radiation peut être écartée si l'exécution est de

nature à entraîner des "*conséquences manifestement excessives*" ou si l'appelant est dans l'impossibilité d'exécuter la décision. La demande de radiation doit être présentée avant l'expiration des délais prévus aux articles 906-2, 909, 910 et 911 du Code de procédure civile, sous peine d'irrecevabilité prononcée d'office. La décision de radiation est une mesure d'administration judiciaire qui suspend les délais impartis à l'intimé et "*interdit l'examen des appels principaux et incidents ou provoqués*" (Article 524 du Code de procédure civile ([Article 524 - Code de procédure civile](#))).

La Cour d'appel de Paris a ainsi rejeté une demande de radiation formée contre l'appel d'une ordonnance de référé, estimant que l'appelante justifiait d'une "*impossibilité d'exécuter*" au regard de sa situation comptable, ce qui aurait constitué une "*entrave disproportionnée au droit au double degré de juridiction*" (Cour d'appel de Paris, 16 avril 2026, n°25/20206 ([Cour d'appel de Paris, 16 avril 2026, n°25/20206](#))). Ce mécanisme s'applique aux appels d'ordonnances de référé, mais pour les décisions du JEX, le régime de sursis à exécution prévu par le Code des procédures civiles d'exécution est plus spécifique.

## **2. Les aménagements de l'exécution provisoire par consignation ou garantie**

Le premier président de la cour d'appel ou le conseiller de la mise en état est compétent pour statuer sur les demandes relatives à la constitution d'une garantie ou à la consignation de sommes, en application de l'article 523 du Code de procédure civile ([Article 523 - Code de procédure civile](#)). L'article 521 du Code de procédure civile, auquel renvoie l'article 524 ([Article 524 - Code de procédure civile](#)), permet à la partie condamnée au paiement de sommes d'éviter l'exécution provisoire en consignat, sur autorisation du juge, les espèces ou valeurs suffisantes pour garantir le montant de la condamnation.

La consignation est considérée comme une modalité d'aménagement de l'exécution provisoire qui relève du pouvoir discrétionnaire du premier président. Elle n'est pas subordonnée aux conditions cumulatives d'un moyen sérieux d'annulation ou de réformation et d'un risque de conséquences manifestement excessives, contrairement à l'arrêt pur et simple de l'exécution provisoire (Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 8 janvier 2025, n°24/00483 ([Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 8 janvier 2025, n°24/00483](#)) ; Cour d'appel de Bordeaux, 16 mai 2024, n°24/00034 ([Cour d'appel de Bordeaux, 16 mai 2024, n°24/00034](#))). Le premier président peut ainsi autoriser la consignation même si les conditions d'arrêt de l'exécution provisoire ne sont pas réunies, afin de préserver l'équilibre des droits des parties pendant l'instance d'appel (Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 13 novembre 2025, n°25/00361 ([Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 13 novembre 2025, n°25/00361](#))).

Toutefois, en matière de Juge de l'Exécution (JEX), le pouvoir du premier président est plus limité. Il n'a pas compétence pour "*aménager*" l'exécution provisoire d'une décision du JEX par des mesures telles que la consignation, son pouvoir se limitant à accorder ou refuser le sursis à exécution (Cour d'appel de Chambéry, 13 juin 2023, n°23/00035 ([Cour d'appel de Chambéry, 13 juin 2023, n°23/00035](#))).

### 3. Les régimes dérogatoires et cas particuliers

Certaines matières prévoient des régimes spécifiques d'exécution provisoire et de saisine du premier président, dérogeant au droit commun.

#### a. En matière de procédures collectives

L'article R.661-1 du Code de commerce ([Article R661-1 - Code de commerce](#)) dispose que les jugements et ordonnances rendus dans les procédures collectives (sauvegarde, redressement, liquidation judiciaire, etc.) sont "*exécutoires de plein droit à titre provisoire*", sauf exceptions limitativement énumérées. Ce texte exclut expressément l'application des articles 514-1 et 514-2 du Code de procédure civile. Par dérogation à l'article 514-3 du Code de procédure civile, le premier président, statuant en référé, ne peut arrêter l'exécution provisoire de ces décisions que "*lorsque les moyens à l'appui de l'appel paraissent sérieux*". Pour certaines décisions spécifiques (visées à l'article L. 663-1-1 du Code de commerce), l'arrêt est également possible si "*l'exécution risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives*". Un cas particulier est l'appel du ministère public, qui entraîne l'arrêt de plein droit de l'exécution provisoire à compter du jour de l'appel (Article R.661-1 du Code de commerce ([Article R661-1 - Code de commerce](#))). La transposition de ce régime aux ordonnances de référé ou aux décisions du JEX est incertaine car il s'agit d'un cadre procédural spécialisé.

#### b. En matière d'arbitrage

Les recours en annulation formés contre une sentence arbitrale et l'appel de l'ordonnance ayant accordé l'exequatur ne sont pas suspensifs (Article 1526 du Code de procédure civile ([Article 1526 - Code de procédure civile](#))). Cependant, le premier président, statuant en référé, ou le conseiller de la mise en état, peut "*arrêter ou aménager l'exécution de la sentence si cette exécution est susceptible de léser gravement les droits de l'une des parties*" (Article 1526 du Code de procédure civile ([Article 1526 - Code de procédure civile](#))). Inversement, si la sentence n'est pas assortie de l'exécution provisoire, le premier président peut l'ordonner (Article 1497 du Code de procédure civile ([Article 1497 - Code de procédure civile](#))). La Cour d'appel de Paris a jugé irrecevable une demande visant l'arrêt de "*l'exécution provisoire de l'ordonnance d'exequatur*" plutôt que l'exécution de la sentence elle-même, soulignant l'importance de cibler correctement l'objet de la demande (Cour d'appel de Paris, 12 juin 2025, n°25/04470 ([Cour d'appel de Paris, 12 juin 2025, n°25/04470](#))). La transposition de ces règles aux ordonnances de référé ou aux décisions du JEX est incertaine en raison de la spécificité du contentieux arbitral.

#### c. En matière pénale (à titre d'illustration de mécanismes similaires)

Bien que distincts de l'exécution provisoire civile, certains mécanismes en matière pénale illustrent le rôle du premier président pour aménager les effets immédiats d'une décision. Par exemple, en matière de référé-détention, l'appel du procureur de la République contre une ordonnance de mise en liberté n'est suspensif que si le procureur saisit "*dans le même temps*" le premier président d'un référé-détention. Le premier président statue dans des délais ultra-courts (au plus tard le deuxième jour ouvrable) et peut ordonner la suspension des effets de

l'ordonnance de mise en liberté si le maintien en détention est "*manifestement nécessaire*" (Article 187-3 du Code de procédure pénale ([Article 187-3 - Code de procédure pénale](#))). De même, l'exécution provisoire des dommages-intérêts alloués par une cour d'assises ou un tribunal correctionnel peut être arrêtée par le premier président si elle risque d'entraîner des "*conséquences manifestement excessives*" (Articles 380-8 et 515-1 du Code de procédure pénale ([Article 380-8 - Code de procédure pénale](#), [Article 515-1 - Code de procédure pénale](#))). Enfin, en matière de saisies pénales, l'appel ou le déféré au premier président est suspensif (Article 706-144 du Code de procédure pénale ([Article 706-144 - Code de procédure pénale](#))). Ces exemples, bien que relevant d'un autre domaine du droit, montrent des logiques de contrôle et d'aménagement des effets exécutoires par le premier président, avec des conditions et des délais spécifiques.

#### **4. Le sursis à statuer**

La décision de sursis à statuer peut faire l'objet d'un appel sur autorisation du premier président de la cour d'appel, s'il est justifié d'un "*motif grave et légitime*" (Article 380 du Code de procédure civile ([Article 380 - Code de procédure civile](#))). Cette demande est examinée par le premier président selon la procédure accélérée au fond. Cependant, une demande de sursis à statuer peut être rejetée si la décision à venir invoquée n'a pas d'incidence directe sur l'instance d'appel pendante (Cour d'appel de Paris, 16 avril 2026, n°25/20206 ([Cour d'appel de Paris, 16 avril 2026, n°25/20206](#))). De même, une demande de sursis à statuer dans l'attente d'une décision du JEX ne sera pas accueillie si l'exécution provisoire du jugement attaqué constitue le fondement des mesures contestées devant le JEX (Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 13 novembre 2025, n°25/00361 ([Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 13 novembre 2025, n°25/00361](#))).